

RÈGLEMENT D'UTILISATION DU RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT-A-MOUSSON

Dispositions générales

Préambule : Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson, dans le souci de favoriser l'accès à la lecture au plus grand nombre, d'optimiser et d'harmoniser les actions des différents sites, a décidé de la mise en place d'un réseau de médiathèques sur son territoire. L'utilisation des médiathèques de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Dieulouard, Jézainville, Loisy, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson et Vandières et de leurs ressources est, de ce fait, régie par un règlement unique commun.

Article 1^{er} :

Les médiathèques communautaires sont des services chargés de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Article 2 :

L'accès aux médiathèques de la Communauté de communes et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation et de préservation de droits d'auteur, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

Article 3 :

Le personnel des différentes médiathèques est à la disposition des usagers pour aider à l'utilisation des ressources des établissements.

Article 4 :

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux, de ne pas fumer, et de ne pas dégrader les documents de façon générale.

Les animaux ne sont pas admis dans nos différents locaux sauf les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap.

Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Tout comportement inapproprié d'un usager, quel que soit son âge, pourra faire l'objet d'une exclusion momentanée ou définitive par les agents communautaires en service.

Article 5 :

Les horaires d'ouverture feront l'objet d'un affichage dans l'ensemble des médiathèques du réseau. Ils sont détaillés en *annexe 3* de ce règlement.

Accès et communication sur place

Article 6 :

La consultation de documents physiques sur place est gratuite.

L'accès aux ressources numériques nécessite une adhésion à jour.

Article 7 :

L'usager, désirant consulter des documents anciens, rares ou précieux doit justifier d'un travail de recherche universitaire.

Il doit remplir une fiche réservée à cet effet et déposer une pièce d'identité au bureau de prêt.

La consultation est uniquement sur place.

Article 8 :

Les usagers peuvent obtenir, à un tarif fixé par le Conseil Communautaire (*voir annexe 4*), la reprographie d'extraits de la plupart des documents appartenant aux médiathèques, lorsque les droits d'auteurs le permettent. Ils sont tenus de réserver à un usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. L'ensemble des sites du réseau n'étant pas équipé pour la reprographie, un délai de plusieurs jours peut être nécessaire pour satisfaire certaines demandes.

Article 9 :

Les usagers peuvent, après autorisation des bibliothécaires, prendre des photographies de documents appartenant aux médiathèques. Ils sont, le cas échéant, tenus de leur remettre gratuitement un exemplaire de chaque cliché.

Article 10 :

A la médiathèque de Pont-à-Mousson, l'accès à la salle de travail « Catherine Neibecker » est libre et non soumise à adhésion au réseau des médiathèques.

Les autres espaces : l'Atelier, l'Atrium et l'Auditorium ne sont accessibles au public qu'à l'occasion d'animations encadrées par un agent communautaire ou un intervenant.

Article 11 :

L'accès à la salle multimédia et à l'espace jeux vidéo est réservé aux adhérents à jour de leur cotisation. Une inscription préalable auprès de l'accueil, par téléphone ou via le site internet est cependant nécessaire pour sa bonne gestion.

L'espace restauration légère est à la disposition de tous. Chacun veillera à laisser l'endroit comme il l'a trouvé.

Il n'est pas permis de consommer nourriture ou boisson ailleurs que dans les espaces de restauration prévus à cet effet.

Inscription et Prêt à domicile

Article 12 :

Le prêt à domicile des documents n'est consenti qu'aux usagers inscrits et à jour de cotisation, sur présentation de leur carte de lecteur.

Article 13 :

Pour s'inscrire auprès des différentes médiathèques, l'usager doit s'acquitter d'une cotisation annuelle au tarif fixé par le Conseil Communautaire.

Cette inscription donne accès à l'ensemble des médiathèques du réseau et peut s'effectuer indifféremment dans l'un ou l'autre des points du réseau. Il en est de même pour le renouvellement. (*Voir annexe 4*). Lors de son inscription, chaque usager devra formuler un choix de médiathèque de rattachement. Toute mise à disposition de documents se fera dans le site désigné, notamment lors de réservations de documents. Ce site de rattachement pourra à tout moment être modifié, sur demande de l'usager.

Article 14 :

Pour les mineurs, l'autorisation parentale est indispensable lors de l'inscription.

Pour s'inscrire, les mineurs de moins de 14 ans doivent être accompagnés de leur représentant légal.

Article 15 :

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur, détenteur d'une carte à jour.

Article 16 :

L'usager peut emprunter divers documents dans une limite et des délais définis de façon suivante :

A / L'usager peut emprunter 22 documents sur l'ensemble des sites pour 4 semaines :

- 20 documents tous supports (imprimés, cd, dvd)
- 2 Jeux vidéo
- Ressources numériques : selon les conditions de la ressource

B/ Les enseignants et associations peuvent emprunter sur l'ensemble des sites pour 6 semaines :

- 40 documents imprimés, livres et bande-dessinées
- 5 CD / DVD
- Ressources numériques : selon les conditions de la ressource
- Valise thématique

Les documents pourront être empruntés puis rapportés indifféremment dans l'un ou l'autre des sites du réseau.

Les documents réservés sont acheminés dans la médiathèque de rattachement de l'adhérent via un système de navette hebdomadaire.

Article 17 :

Un prêt peut être renouvelé une fois pour la durée de 4 semaines à condition que le document ne soit pas réservé. Le renouvellement peut se faire par l'adhérent depuis le portail via son compte.

Article 18 :

Les usagers pourront réserver des documents en rayon dans les autres sites et devront les retirer sous 14 jours, à partir de leur mise à disposition. Passé ce délai, le document sera mis à la disposition du réservataire suivant ou remis en rayon. La mise à disposition des réservations se fera exclusivement à l'accueil du site de rattachement choisi par l'adhérent.

L'adhérent sera informé de la disponibilité par mail ou par courrier. Il appartient à l'adhérent de tenir informé la médiathèque des changements d'adresse ou de mail.

Article 19 :

La majeure partie des documents peut être prêtée.

Sont toutefois strictement exclus du prêt à domicile :

Les ouvrages de référence (encyclopédie, dictionnaires, etc.), les manuscrits, les ouvrages appartenant aux fonds anciens et patrimoniaux (documents de plus d'un siècle), les cartes, plans, estampes, monnaies et médailles, les quotidiens, certains ouvrages du fonds local.

Article 20 :

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, les médiathèques prendront toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents.

Après dix jours de retard, la carte sera bloquée, empêchant l'emprunt de documents et l'utilisation des ressources numériques.

Un premier mail de rappel sera envoyé au premier jour de retard, invitant l'adhérent à restituer ou prolonger ses documents. Un unique courrier papier envoyé au bout de dix jours de retard entraînera le blocage de la carte.

Seule la régularisation auprès d'une médiathèque du réseau permettra de débloquer les droits.

En cas de non-restitution de documents dans un délai de 6 mois un dossier de contentieux sera ouvert auprès du Trésor public qui a la charge du litige.

Article 21 :

En cas de perte ou de dégradation d'un document, l'emprunteur doit se rapprocher de la médiathèque propriétaire du document, qui indiquera la suite à donner.

Article 22 :

En cas de détériorations répétées des documents des médiathèques, l'usager peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive dans l'ensemble des sites du réseau sur décision du directeur.

Article 23 :

En cas de perte de sa carte, l'usager devra la racheter au tarif fixé par le Conseil Communautaire (*voir Annexe 4*).

Article 24 :

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement et à informer les bibliothécaires de tout changement de coordonnées (adresse, situation professionnelle, n° tél., mail, etc.). Il ne pourra en aucun cas se prévaloir de l'absence de correspondance lorsqu'il aura négligé la transmission d'un changement de coordonnées.

Article 25 :

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès aux médiathèques.

Article 26 :

Le personnel des médiathèques est chargé, sous la responsabilité du Président de la Communauté de communes, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public et publié sur le portail informatique du réseau.

Article 27 :

Toute modification du présent règlement, validée par le conseil communautaire est notifiée au public par voie d'affichage dans les médiathèques ainsi que par publication sur le portail informatique du réseau.

Article 28 :

Tarification des services et prestations payantes des médiathèques communautaires est fixée par délibération du conseil communautaire.

La tarification est établie pour une adhésion annuelle, débutant à la date d'inscription de l'adhérent (*voir Annexe 4*)

Article 29 :

Le réseau médiathèques met à disposition de ses adhérents, un portail informatique. Il permet un accès à la globalité du catalogue des sept médiathèques. Des réservations peuvent ainsi être effectuées (limitées à 3 pour les cartes individuelles et 5 pour les cartes collectivité) et un report de la date de retour

des documents généré (1 seule fois). Les modalités d'accès au compte lecteur sont communiquées lors de l'inscription ou par tout agent des différentes médiathèques. Le caractère interactif du portail permettra aux adhérents d'émettre des avis et appréciations. Ceux-ci pourront être modérés, voire censurés en cas de propos non appropriés.

Article 30 : Législation relative au traitement des fichiers informatiques RGPD

Les médiathèques du réseau de la Communauté de communes disposent de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement les adhérents et les prêts.

L'utilisateur peut choisir de donner ou non son adresse mail.

L'utilisateur peut aussi choisir la possibilité de recevoir la lettre d'information du réseau des médiathèques.

L'adresse mail sera utilisée strictement dans le cadre du réseau des médiathèques et ne sera pas communiquée à un tiers. L'adhérent peut à tout moment se désinscrire.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des médiathèques et ne peuvent être communiquées à d'autres destinataires.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et au Règlement Général sur la Protection des données (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous pourrez à tout moment exercer votre droit d'opposition, d'accès et de rectification auprès du réseau des Médiathèques.

En l'absence de réponse de votre part dans un délai d'un mois à compter de la signature de ce règlement via la fiche d'inscription, votre accord sera réputé acquis. Vous pourrez toutefois nous faire part ultérieurement, à tout moment, de votre souhait d'accéder aux informations vous concernant, de modifier et de supprimer des données qui vous concernent.

Pour exercer ce droit, adressez-vous à l'accueil de l'une des médiathèques de notre réseau.

Les informations concernant les adhérents inactifs depuis 1 an seront l'objet d'une suppression automatique complète du fichier commun aux médiathèques du réseau de la Communauté de Communes.

Les fiches d'inscriptions papier sont conservées pendant une durée d'un an.